

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/148

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Attribution d'un accord cadre à bons de commande pour les fournitures de bureau pour la commune des Allues – Lot 2 : Papiers d'impression

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un marché sans publicité ni mise en concurrence, en raison de l'infructuosité de la précédente consultation, pour les fournitures de bureau – lot 2 : Papiers d'impression.

Considérant la lettre de consultation envoyée le 3 novembre 2022 dans le cadre d'une procédure de sans publicité ni mise en concurrence, définie aux articles L2122-1 et R2122-2 du Code de la commande publique.

Considérant que la durée du marché a été fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que le marché pourra être reconduit tacitement pour une période de 12 mois au maximum 3 fois sans toutefois excéder la durée de 4 ans.

Considérant qu'à l'issue de la consultation l'offre de la société SAS Papeterie Larnaud a été retenue pour **un montant maximum de 3 000.00 € HT par an soit 12 000.00 HT maximum sur la période de 4 ans** selon l'acte d'engagement.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché de la collectivité avec :

- SAS Papeterie Larnaud, 27 square de la liberté 73600 Moutiers un montant maximum de 3 000.00 € HT par an soit 12 000.00 HT maximum sur la période de 4 ans selon l'acte d'engagement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 21.11.2022

Pour le maire empêché

L'adjoint délégué

Alain ETIEVENT

Certifié exécutoire par :



Affiché le :

Retiré le :